Secrétariat du Grand Conseil

PL 10107

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 septembre 2007

Projet de loi modifiant la loi de procédure civile (E 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987, est modifiée comme suit :

Art. 361, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si la requête contient une demande de suspension de la vie commune et que les époux ont un enfant mineur, une copie de la requête est adressée par le greffe au service de protection des mineurs. Le service de protection des mineurs transmet une information au juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

Art. 380 al. 2 (nouvelle teneur)

² Si les époux ont un enfant mineur, une copie de la requête ou de la demande est adressée par le greffe au service de protection des mineurs. Le service de protection des mineurs transmet une information au juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

PL 10107 2/8

Art. 387C, al. 2, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

de communiquer au juge le compte-rendu de l'audition de l'enfant.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler 3/8 PL 10107

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Introduction

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 du nouveau droit du divorce, le Grand Conseil a adopté, en décembre 1999, la nouvelle loi d'application cantonale sur le divorce (PL 8094) modifiant la loi sur la procédure civile (LPC, E 3 05). La modification de la loi sur la procédure civile a mis en application les grandes nouveautés contenues dans le droit fédéral, notamment le divorce par requête commune et la possibilité pour le juge de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale. Par ailleurs, l'article 144 al. 2 du Code Civil a entériné la jurisprudence du Tribunal fédéral qui consistait à prévoir de façon systématique l'audition des enfants concernés par le divorce ou la séparation.

Sur la base de ces dispositions fédérales, le Grand Conseil a dû - dans une certaine précipitation - voter des dispositions d'application. Ces dernières sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lors du débat en plénum relatif à l'adoption du PL 8094, un amendement fut déposé qui proposait qu'un protocole soit établi concernant les conditions dans lesquelles devait se dérouler l'audition de l'enfant. Après une discussion nourrie sur ce sujet, la majorité du Grand Conseil – ne voulant pas retarder l'adoption des dispositions de la loi sur la procédure civile qui devait entrer en vigueur simultanément aux nouvelles dispositions du droit du divorce – donna comme mandat à la commission législative de traiter cet amendement et de revenir, le cas échéant, avec une proposition de modifications de la LPC. C'est dans ce cadre que le PL 8432 fut déposé le 18 décembre 2000. Un rapport de la commission législative, déposé en août 2001, confirma le bienfondé du PL 8432 et ce dernier est entré en vigueur en décembre 2001 déjà.

Le droit actuel à Genève

Les dispositions adoptées prévoient (art. 361 al. 2 et 380 al. 2 LPC) que « si les époux ont un enfant mineur, une copie de la requête ou de la demande est adressée par le greffe au service de protection des mineurs, en vue d'un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet ».

PL 10107 4/8

Ainsi, conformément aux articles susmentionnés, toute requête en divorce, séparation ou mesures protectrices de l'union conjugale comportant des enfants mineurs est adressée au service de protection des mineurs (SPMi) pour qu'un rapport d'évaluation sociale soit établi. Pratiquement, les parents sont convoqués au SPMi pour un entretien avec un assistant social spécialement formé en évaluation sociale. Cet entretien vise à recueillir auprès des parents les éléments d'information inhérente à la fonction parentale et aux besoins spécifiques de l'enfant. S'agissant de l'enfant, actuellement, si celui-ci est âgé de plus de 12 ans, il est informé personnellement de son droit à être également entendu dans le cadre de cette évaluation. Si l'enfant exerce ce droit, ses propos seront consignés dans un compte-rendu d'audition joint au rapport d'évaluation.

Il est important de relever qu'après examen des dispositions de procédures des cantons de Vaud, Valais, Fribourg, Jura et Tessin, seul le canton de Genève a prévu l'établissement systématique d'un rapport d'évaluation dans son code de procédure civile.

Le droit fédéral

Aucune disposition du droit fédéral n'impose au juge de demander un rapport d'évaluation sociale. Tout au plus, l'art. 145 al.2 CCS dispose que le juge peut, au besoin, faire appel à des experts et se renseigner auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre service de l'aide à la jeunesse.

Le contenu et l'élaboration du rapport d'évaluation prévus par la LPC

Le rapport livre les propos des parents et les informations recueillies auprès de tiers, fait état de la relation parentale, évalue la qualité et/ou l'équilibre du dialogue, le respect mutuel et les conceptions éducatives, décrit comment chaque parent apprécie la situation de l'enfant et donne un préavis à l'attention du juge sur les solutions envisagées par les parents. Ces différentes investigations sociales durent plusieurs semaines et nécessitent une forte mobilisation des forces de travail pour le SPMi.

Le service de protection des mineurs (SPMI)

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 5 décembre 2005 de restructurer les départements, le service de protection de la jeunesse et le secteur des mineurs du service du tuteur général ont été regroupés pour n'en faire plus qu'un seul service, soit le service de protection des mineurs (SPMi). Le SPMi

5/8 PL 10107

est rattaché à l'office de la jeunesse dépendant lui-même du DIP. Désormais, il regroupe plusieurs activités :

- le secteur « accueil et première intervention » (API),
- le secteur « appui éducatif » qui intervient auprès des familles et des mineurs avec ou sans mandat tutélaire et
- le secteur des évaluations sociales. C'est ce dernier secteur qui traite toutes les demandes d'évaluation provenant des tribunaux. Actuellement, quinze collaborateurset collaboratrices travaillent dans ce secteur.

Plus d'établissement systématique de rapport social dans la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale avec accord complet

Dans le cadre des requêtes sur mesures protectrices de l'union conjugale, en cas d'accord complet entre les parents, le Tribunal de première instance (TPI) a introduit – depuis bientôt deux ans – une méthode propre à ce type de requête en renonçant à demander de manière systématique un rapport d'évaluation sociale. Concrètement, le greffe du TPI envoie une copie de la requête au SPMi. La communication de la requête a pour objectif de vérifier si la situation familiale est déjà connue du service et d'informer directement le juge dans le cas où la situation de l'enfant paraît préoccupante à la lumière de la séparation des parents. Sur la base de cette information, le juge décide alors s'il lui paraît nécessaire qu'un rapport d'évaluation soit établi. A noter que dans le cas où la situation n'est pas connue du SPMi, lors de la comparution des parents devant le juge, ce dernier peut, bien entendu, encore, sur la base des éléments qu'il aura recueillis lors de cette audition, demander au SPMi un rapport d'évaluation sociale. Cette pratique, simple et rapide, permet d'investiguer la conformité des mesures envisagées par les parents avec l'intérêt de l'enfant.

Si l'accord n'est pas complet s'agissant du sort des enfants, le tribunal demande expressément un rapport d'évaluation et il est automatiquement effectué par le SPMi.

Le rapport social dans la procédure en divorce

Contrairement à la pratique instaurée par les mesures protectrices de l'union conjugale, la demande d'un rapport social lors d'une demande en divorce reste, par contre, systématique que ce soit lors d'une procédure en divorce sur requête commune avec accord complet (art. 111 CCS) ou d'un divorce par requête unilatérale (art. 114 CCS).

PL 10107 6/8

Quelques chiffres

Le secteur des évaluations sociales a effectué au cours de l'année 2004-2005, à la demande des instances judiciaires, 1688 rapports d'évaluation sociale.

Pour l'année scolaire 2004-2005, 514 demandes de mesures protectrices de l'union conjugale ont été transmises par le TPI au SPMI; en application de la pratique décrite supra, le juge a renoncé à l'évaluation sociale pour 294 demandes, soit 57% de telles situations.

En ce qui concerne le divorce par requête commune avec accord complet, au cours de l'année scolaire 2004-2005, 366 requêtes communes en accord complet ont été reçues par le SPMI pour évaluation sociale. Sur ces 366 dossiers, 19 accords sur le sort des enfants n'ont pas été confirmés au cours d'entretiens d'évaluation pour les motifs suivants :

- six d'entre eux ont révélé un désaccord suite à un changement de situation au sujet de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde ou de l'organisation du droit de visite,
- les treize situations restantes démontraient un désaccord sur le fond consécutif à des tensions conjugales, des rivalités ou un sentiment d'abandon (trois), à des violences conjugales (deux); un risque d'enlèvement (un); des divergences éducatives (un) ou un droit de visite bloqué (deux); enfin, dans quatre cas, la situation était déterminée par une précarité économique et/ou des problèmes de santé.

Force est de constater que, s'agissant des risques encourus par l'enfant, ce n'est que dans 11 situations sur 366, soit 3%, que l'intervention du SPMi a été nécessaire pour assurer la protection de l'enfant. Ainsi, dans une situation, un appui éducatif sans mandat tutélaire a été proposé, dans six situations, des mesures tutélaires au sens des articles 307 et suivants ont été proposés dans le rapport social et dans quatre situations l'organisation d'un droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre a été proposée. Par ailleurs, il convient de noter que sur les dix-neuf situations susmentionnées, quatre étaient déjà connues par le SPMi et la majeure partie d'entre elles étaient déjà identifiées dans les institutions médico-sociales et scolaires de notre canton.

On peut constater dès lors que le dépistage de ces situations à risques était bien assuré. De plus, les problématiques familiales ressortaient de la lecture de la requête déposée au Tribunal. 7/8 PL 10107

Conclusions

Le Conseil d'Etat estime que le principe de la systématicité de l'évaluation sociale instaurée par la LPC ne sert pas l'intérêt de l'enfant dans les requêtes communes en divorce en accord complet. En effet, le respect de cette procédure nivelle le traitement de toute situation parentale et familiale en les mettant sur un pied d'égalité. Au vu de l'augmentation des demandes de divorce en accord complet comprenant un ou des enfants mineurs, la pratique instaurée par le TPI en matière de requêtes sur mesures protectrices de l'union conjugale doit s'étendre aux requêtes en divorce en accord complet. C'est en effet en ciblant les investigations sociales que le juge est orienté au plus prêt de l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, cette réforme permettra, à terme, également de dégager des forces de travail au sein du SPMi pour des situations qui sont plus tendues et pour lesquelles le SPMi a besoin d'être renforcé en personnel.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat vous propose cette modification partielle de la loi sur la procédure civile.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 361, al. 2 (nouveau)

Ce nouvel alinéa concerne les mesures protectrices de l'union conjugale. Il prévoit que, si la requête tend à une séparation et que les époux ont un enfant mineur, le juge doit contacter le Service de protection des mineurs afin que ce dernier vérifie si l'enfant est connu du service. Le service regardera alors dans sa base de données si l'enfant a déjà fait l'objet d'un signalement ou a été amené à entrer en contact avec le SPMi. Sur la base de ses registres, le SPMi transmettra une information au juge lorsqu'il estime que des éléments de danger pour l'enfant existent. C'est sur la base de cette information que le juge pourra décider formellement d'adresser une demande de rapport d'évaluation sociale comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet. Si un rapport d'évaluation est alors demandé, le SPMi convoquera les parents et procèdera à l'évaluation en entendant l'enfant le cas échéant. La réserve mentionnée à l'article 380 al. 2 in fine concernant l'audition de l'enfant vise les situations où aucun rapport d'évaluation ne serait requis. En effet, la modification proposée par le Conseil d'Etat ne touche en aucun cas le droit de l'enfant à être entendu. Ainsi, lorsqu'aucun rapport d'évaluation n'aura été ordonné, la procédure liée à l'audition de l'enfant, prévue aux articles 387A à 387D, s'appliquera toujours.

PL 10107 8/8

Article 380, al. 2 (nouveau)

Le nouvel alinéa de l'article 380 reprend les mêmes principes que le nouvel alinéa de l'article 361, al. 2, à la seule différence qu'il s'applique dans le domaine des demandes de séparation de corps et de divorce.

Article 387C, al. 2, lettre b, chiffre 5 (nouveau)

Il s'agit simplement de supprimer la référence à l'article 380, al. 2, de ce chiffre puisque le rapport d'évaluation ne sera plus systématique.

Modification à la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05)

Article 12, al. 2 (abrogé)

Vu la modification proposée, la référence à l'envoi systématique de toute procédure, par le pouvoir judiciaire, lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort des enfants ou de modifier une décision antérieure, doit être supprimée.

Toutefois, il convient de se rappeler qu'actuellement le PL 9872, déposé par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006 et adaptant la loi sur l'office de la jeunesse suite au regroupement du service de protection de la jeunesse avec le secteur des mineurs du service du tuteur général, prévoit de reprendre tel quel l'alinéa 2 de l'article 12. Dans le cas où le PL 9872 serait adopté postérieurement au présent projet, il conviendra également de prévoir l'abrogation de ce même alinéa.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.